

Bien rédiger les clauses de transferts d'actions dans les statuts de SAS et les pactes d'actionnaires ou d'associés

Description

Une [clause d'agrément](#) pour la cession d'actions de SAS permet d'encadrer et de réglementer une telle cession.

Ainsi, une telle clause peut imposer l'unanimité ou la majorité de l'accord des actionnaires afin que la cession ait lieu. Par conséquent, il est important de bien la rédiger.

[Modèle de pacte d'associés \(actionnaires\) SAS](#)

[Modèle de pacte d'associés](#)

[SARL](#)

[Créer ma SAS en ligne](#)

[Modèle de statuts de SAS](#)

Qu'est-ce qu'une clause d'agrément pour la cession d'actions en SAS ?

Dans une SAS, légalement, la cession d'action est libre. Néanmoins, il est très fréquent que les [statuts de SAS](#) ou de SASU contiennent des clauses d'agrément pour la cession d'actions.

Cela concerne un grand nombre de sociétés de capitaux.

En pratique, ces clauses viennent **encadrer et réglementer la cession d'action** en prévoyant l'accord de l'unanimité ou de la majorité des actionnaires pour la cession envisagée.

De ce fait, cette clause peut viser toute type de cession d'actions (telles que celles destinées au conjoint, aux descendants/ascendants , à un associé, à un tiers, etc.).

A noter : de telles clauses peuvent également se retrouver dans des actes extra-statutaires tels que des pactes d'actionnaires ou d'associés.

Concernant la cession d'actions en SAS, de nombreuses autres clauses peuvent être

présentes dans les statuts ou dans les actes extra-statutaires.

Quelles sont les autres clauses relatives à la cession d'actions ?

Les autres clauses régissant la cession d'actions dans une SAS sont les suivantes :

- La [clause de préemption en SAS](#) : offre à l'associé concerné un droit de priorité pour acheter les actions qu'un associé veut céder. La [clause de préemption](#) a pour objectif de conférer aux actionnaires la priorité d'acheter les parts sociales ou actions. Ainsi, la cession doit être proposée avant tout le monde ;
- La [clause d'inaliénabilité](#) : bloque toute cession d'actions pendant 10 ans au maximum ;
- La [clause de sortie conjointe](#) (clause de drag along) : oblige la vente des action d'une société en cas de cession d'action à un tiers acquéreur.

Bon à savoir : les statuts peuvent également comporter des clauses obligeant les actionnaires à céder leurs actions si certains évènements viennent à se produire, telles que les [clauses de bad leaver](#) ou de good leaver, les [clauses de ratchet](#), les [clauses de changement de contrôle](#).

Les clauses relatives à la cession d'actions :

1. Clause d'agrément
2. Clause de préemption
3. Clause d'inaliénabilité
4. Clause de sortie conjointe

Les clauses relatives à la **cession d'actions**



1

Clause d'agrément



2

Clause de préemption



3

Clause d'inaliénabilité



4

Clause de sortie conjointe

LegalPlace.

Quelle est l'utilité d'une clause d'agrément dans les SAS ?

Insérer une clause d'agrément pour la cession d'actions pour une SAS a un double enjeux ; un enjeu pour la société en elle même et un pour les actionnaires et les tiers.

Les enjeux pour la société

Du point de vue de la SAS, la clause d'agrément permet de lutter contre la liberté de cession des droits sociaux et **donc de contrôler le capital social ainsi que ses modifications.**

En effet, les actionnaires minoritaires, s'il disposent d'assez de voix, peuvent s'opposer à une cession d'action qu'ils ne souhaitent pas.

A l'inverse un associé majoritaire peut également, et selon les modalités prévues dans les statuts, faire barrage à une telle cession.

Les enjeux pour les actionnaires et les tiers

Les actionnaires sont libres de rédiger de telles clauses et donc d'en établir le contour

qui leur convient, conformément à l'[article L.227-14 du code de commerce](#).

Attention : conformément à l'[article L.228-23 du code de commerce](#), les clauses d'agrément sont interdites dans les SA en cas de succession ou de liquidation d'un régime matrimonial ou de cession à un descendant ou un ascendant.

Pour les actionnaires majoritaires, un tel agrément permet de contrôler la détention de la majorité du capital social.

A noter : les actionnaires sont donc libres de rédiger de manière large ou restrictive cette clause afin de couvrir toute les cessions ou pas et même couvrir les cession de nue-propriété et d'usufruit, et celles destinées à des parents ou des proches.

Comment instituer de telles clauses pour la cession d'actions en SAS ?

La SAS est bien connue pour sa grande liberté d'organisation et de fonctionnement.

En effet, les actionnaires **sont totalement libre d'insérer ou non des clauses d'agrément** dans les statuts ou dans un pacte d'actionnaire.

Par conséquent, s'ils souhaitent insérer et appliquer une telle clause, ils peuvent l'insérer dans les statuts ou dans un acte extra-statutaire tel qu'un pacte d'actionnaires.

Bon à savoir : l'insertion d'une clause d'agrément pour la cession d'actions en SAS dans les statuts est possible si les actions ne sont pas librement cessibles sur un marché financier et qu'elles sont nominatives.

Dans tous les cas de telles clauses doivent être rédigées avec soin.

Comment rédiger un acte de cession d'actions en SAS ?

A l'instar de la liberté contractuelle applicable dans la SAS, la **rédaction d'une clause d'agrément pour encadrer la cession d'action est plutôt libre**, en ce qu'ils sont libre d'en déterminer les contours ainsi que les personnes à qui elle s'applique.

Ils peuvent également choisir si la cession requiert la majorité ou l'unanimité des accords des associés.

Dans tous les cas et en pratique la clause doit **détailler les éléments suivants** :

- L'identité des parties ;
- Le nombre d'actions cédées ;
- Le prix de la cession ;
- Le mode de paiement
- L'organe compétent pour procéder à l'agrément : le président ou l'assemblée des associés ;
- Les moyens de notification du projet de cession ;
- Le délai de réponse et de transfert des actions ;

En pratique, une rédaction de qualité et de bons modèles de statuts de SAS ou de pacte d'actionnaires ou de pacte d'associés prévoient une clause chapeau, qui **définit les termes : “Transferts” et “Titres”** :

- En désignant (i) les transferts comme tout type d'opérations de transfert de propriété de Titres ou tout type d'opérations résultant en la propriété de Titres (telles que les augmentations de capital) ;
- En désignant (ii) les “Titres” comme tout type de titres émis par la société concernée.

Bon à savoir : le transfert de propriété des actions a lieu grâce au virement de compte à compte. En outre, l'inscription des actions au compte du bénéficiaire rend la cession opposable aux tiers et à la société.

Dans le cas où la clause d'agrément serait rédigée trop largement ou trop restrictivement, cela pourrait amener le [conseil de surveillance de la SAS](#) plus facilement la contourner.

De plus, il est important de noter qu'au delà de la [cession d'action de SAS](#), il existe d'autres moyens d'obtenir la propriété de titre sociaux et que les sociétés peuvent également émettre des titres qui donnent accès à leur capital, notamment des droits préférentiels de souscription.

Zoom : Pour éviter toute erreur, il est parfois préférable de confier la création de votre SAS à des professionnels. LegalPlace se propose de [créer votre SAS en ligne](#) rapidement et simplement ! Il suffit de répondre à un formulaire rapide, puis de transmettre les justificatifs requis. Nos formalistes s'occupent de tout, traitent votre dossier en moins de 48h et sont disponibles pour répondre à toutes vos questions.

Comment fonctionne la clause d'agrément pour la cession d'actions en SAS ?

Si une cession d'action est envisagée au sein d'une SAS et que les statuts ou un acte-extra statutaire contiennent une clause d'agrément, **la procédure dictée par cette dernière doit être respectée.**

Les modalités de décision ainsi que la **procédure d'agrément sont précisés par les statuts**, à savoir une décision collective des associés à l'unanimité à la majorité pour se prononcer sur le fait de savoir si l'agrément est accordé ou pas.

Ensuite, une fois la demande reçue, l'assemblée dispose d'un certain délai pour accepter ou refuser de délivrer l'agrément.

En cas de refus de l'agrément, les statuts peuvent prévoir une procédure à suivre à savoir :

- La procédure de rachat des actions de l'associé cédant ;
- La question du rachat des actions par la société

En revanche, une fois l'accord donné, la répartition du capital social est amené à changer et donc doit être effectué une [modification des statuts de la SAS](#).

Enfin, qui dit cession d'action **dit enregistrement de la cession** et paiement des droits par l'actionnaire concerné.

Quelles sont les conséquences d'une cession d'actions dans la SAS ?

Au sein d'une SAS, ou de toutes autres sociétés de capitaux, une cession d'actions emporte plusieurs conséquences telles que :

- Une nouvelle répartition du capital social entre les anciens actionnaires et les nouveaux ;
- Le respect d'une procédure stricte pour encadrer cette cession et la rédaction de nombreux documents en ce sens.

A noter : il est conseillé de prévoir, au moment de la rédaction des [statuts de la SAS](#), [un nombre élevé d'actions](#)

même si le capital est faible.

Quel est le coût d'une cession d'actions en SAS ?

Procéder à une cession d'action de SAS n'est pas une procédure gratuite.

En effet, il y a des frais intangibles résidant notamment **dans l'acquittement des droits d'enregistrement** (se situant aux alentours de 0,10% du prix de cession des actions).

De plus, en cas de plus-value lors de la cession, la taxe sur les plus value devra être payée.

A noter : en cas de désaccord sur la valeur des actions, un expert pourra être nommé engendrant un coût supplémentaire pour sa prestation.

Enfin, une cession d'actions sera également imposée selon la [flat tax](#) de 30% comprenant 12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvement sociaux.

Puisque la flat tax est l'imposition par défaut, l'actionnaire peut également faire le choix de soumettre cette cession **au barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Quelles sont les sanctions en cas de violation de la clause d'agrément lors d'une cession d'actions en SAS ?

Au regard de la lettre du code de commerce, une cession d'action réalisée en violation d'une clause d'agrément valable **figurant dans le statuts de la SAS est nulle**, conformément à l'[article L.277-15 du code de commerce](#).

Dans ce cas, seuls les actionnaires ou la société peuvent invoquer la nullité de la cette cession.

Bon à savoir : si la clause d'agrément figure dans un acte extra-statutaire tel qu'une [clause d'un pacte d'actionnaire](#), la violation du pacte entraine l'allocation de dommages et intérêt mais pas la nullité de la cession.

FAQ

Quel formalisme doit accompagner la cession d'action d'une SAS ?

Sauf disposition et clause contraire dans les statuts, il n'est pas obligatoire de prévenir les autres actionnaires de la SAS. De plus, la rédaction d'un acte de cession est facultatif même si en pratique, cela reste conseillé

Comment céder les actions d'une SAS ?

En principe, la cession des actions d'une SAS est libre. Cependant, les statuts peuvent contenir différentes clause afin de réglementer une telle cession, telles que une clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Ensuite, la cession doit être enregistrée auprès des impôts.

Comment fixer les prix de cession d'action d'une SAS ?

En principe, le prix de la cession est librement fixé par les parties si hormis les statuts ou un acte extra-statutaire ont déjà prévue un prix de cession applicable. En cas de conflit sur la détermination d'un tel prix, il est possible de faire appel à un expert pour fixer le prix.